

VD_FINDINFO 13/2009/DCA vom 4. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_13_2009_DCA

FR: VD_FINDINFO 13/2009/DCA du 4 février 2009

IT: VD_FINDINFO 13/2009/DCA del 4 febbraio 2009

Regeste

PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT},
INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, FARDEAU DE LA PREUVE, EXÉCUTION
DE L'OBLIGATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS | 8 CC, 18 CO, 42 CO, 97 CO

Erwägungen

E. 19

Le 21 mai 2002, le demandeur a requis de l'Office des poursuites de [...] la notification à la défenderesse d'un commandement de payer la somme de 6'000'000 francs. Le commandement de payer cette somme a été notifié le 31 mai 2002 à la défenderesse, qui y a fait opposition totale. Le 22 mai 2003, la défenderesse a fait opposition à un nouveau commandement de payer la somme de 6'000'000 fr. dans la poursuite ordinaire n° 442'887 diligentée par cet office à l'instance du demandeur.

E. 20

Par contrat du 23 avril 2003, la défenderesse a vendu l'ensemble des actions de la société K.S. _____ à L. _____. Le prix d'achat de la société a été fixé dans ce contrat comme il suit : « b) Montants Le prix d'achat des 2'000 actions nominatives de K.S. _____ est arrêté à CHF 2'272'000.- Le prix d'achat pour la cash position de K.S. _____ est arrêté à CHF 495'000.- Le prix d'achat du prêt cédé est arrêté à CHF 1'867'000.- (...)»

E. 21

La défenderesse a versé à T. _____ en 1999, 2000 et 2001 une somme globale de 800'000 fr., soit 200'000 fr. en 1999, 300'000 fr. en 2000 et 300'000 fr. en 2001. Le 23 décembre 2003, T. _____ a cédé au demandeur sa créance existante à cette date à l'encontre de la défenderesse, à teneur contrat du 4 mars 1999.

E. 22

En cours d'instance, une expertise comptable a été confiée à Dominik Spiess, de Baker Tilly Spiess SA, qui a rendu son rapport principal le 22 janvier 2007 et un rapport complémentaire le 23 novembre 2007. Il résulte en bref ce qui suit de ces documents. a) Les comptes de la société Stehrenberger montrent une amélioration notable des résultats entre 1998 et 2000, où l'entreprise passe progressivement d'une perte de 801'288 fr. à un bénéfice de 174'687 fr., l'année 2001 affichant une perte de 85'538. Cette évolution, qui concerne le résultat réel, à savoir selon l'expert le résultat net épuré des ajustements comptables dits arbitraires, suit une progression comparable à celle du résultat net comptable. Selon les normes comptables, comparées par l'expert, le résultat opérationnel est le résultat avant les frais financiers, les impôts et les activités non opérationnelles ou exceptionnelles ; en d'autres termes, pour la société K.S. _____, il faut partir du résultat net de l'exercice en y

ajoutant les impôts et en y intégrant la balance des charges/produits financiers, charges/produits hors exploitation et charges/produits exceptionnels. Pour déterminer la valeur intrinsèque de l'action K.S. _____ au 31 décembre 1998, l'expert a repris la méthode de la fiduciaire mandatée par les parties pour l'évaluation de 1998, qu'il qualifie comme étant celle des praticiens, en la corrigeant de quelques ajustements ; il a renoncé à se fonder sur la valeur de liquidation, généralement reconnue comme étant la plus basse, puisque le demandeur avait été mandaté pour redresser la société et non la liquider. Ainsi, une fois déduite la perte de 1999 prévisible au moment de l'évaluation, la valeur de la société était de 2'200'000 fr. environ à la date ci-dessus, soit 1'100 fr. par action. Selon la méthode de calcul de l'expert (qui prend en compte le résultat opérationnel défini ci-dessus et non le résultat net allégué en procédure), le résultat opérationnel de K.S. _____ pour l'exercice 1999 est de 221'820 francs, de sorte que les honoraires totaux (1 % sur 10/12 du chiffre d'affaires de 26'450'939 fr., admis par les parties, savoir 220'425 fr., et 20 % sur le résultat opérationnel, savoir 44'364 fr.) pour cette année-là devrait être de 264'789 francs . Pour l'exercice 2000, le résultat opérationnel s'élève à 355'093 fr. et les honoraires totaux à 353'481 fr. , à savoir 282'462 fr. à partir du chiffre d'affaires (28'246'237 fr., admis par les parties), plus 71'019 fr. en pourcentage du résultat opérationnel, selon le même calcul que ci-dessus. Enfin, pour l'exercice 2001, le résultat opérationnel est de 149'471 fr., de sorte que la rémunération totale est de 307'490 fr. , soit 277'596 fr. découlant du chiffre d'affaires (27'759'603 fr., admis par les parties) et 29'894 fondés sur le résultat opérationnel. Ainsi, la rémunération totale devrait s'élever à 925'760 francs. Pour l'expert, selon sa lecture du contrat de management, cette somme est payable par moitié en liquide, soit 462'880 fr., et par moitié en actions ; il estime en conséquence que le demandeur, ou T. _____, devrait rembourser à la défenderesse 337'120 fr. sur les 800'000 fr. en espèces déjà perçus (800'000 - 462'880) et toucher de la défenderesse la contre-valeur de 462'880 fr. en capital-actions, soit 420,80 actions. b) L'incendie survenu durant l'exercice 1999 a affecté l'exploitation en 1999 et entraîné la prise en compte d'une réintégration d'amortissements (mais d'aucun amortissement supplémentaire) sur l'immeuble, ainsi qu'une perte d'exploitation qui n'a été compensée par un versement d'assurance qu'en l'an 2000, à l'exception d'un montant de 30'000 fr. déjà payé en 1999. L'expert indique qu'il a réparti sur les trois années de 1999 à 2001 les effets (produit extraordinaire dû au versement des prestations d'assurances en 2000 et perte d'exploitation en 1999) de cet incendie sur la comptabilité, selon un tableau figurant en annexe 14. C'est sur ces résultats qu'il s'est fondé pour déterminer le résultat opérationnel fondant la rémunération qu'il a calculée ci-dessus pour le demandeur. Toujours selon l'annexe 14 de l'expertise, ce résultat opérationnel réel tient compte, pour chaque année, du prélèvement de 1 % du chiffre d'affaires destiné à T. _____. L'expert a confirmé que l'exercice 1999 a été marqué par l'ajustement des provisions sur débiteurs douteux et d'une dissolution des réserves latentes sur stock. Comme pour l'incendie, il indique en avoir tenu compte dans le calcul des résultats réel et opérationnel ci-dessus, de même que de charges exceptionnelles ; pour l'année 2000, il a également précisé avoir tenu compte de la perte sur la participation [...] et de la dissolution de la provision constituée sur le compte courant de la [...] pour l'exercice 2001. c) L'expert a détaillé le prix de vente de K.S. _____ à L. _____ pour arriver à un prix final de 4'684'910 fr., prix qui n'est pas inférieur à sa valeur vénale réelle. Au moment de la vente, la valeur des actions de K.S. _____ était de 2'767'000 fr., prix payé par l'acquéreur L. _____, ce que l'expert confirme dans son rapport complémentaire où il indique que le " goodwill" (plus-value de la société qui dépasse les seuls fonds propres ou l'actif net) était compris dans le prix de la transaction,

prix qui n'était pas sous-évalué.

E. 23

D'autres faits allégués, admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

E. 24

mai 2006, n° 76/2006, c. II ; CRec 9 février 2007, n° 167/I). La défenderesse ne peut ainsi opposer le solde de 19'517 fr. au demandeur, ni se soustraire à ses obligations. En définitive, il convient d'allouer au demandeur le montant de 227'322 fr. 50 (154'684 + 72'638.50) g) D'après l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1), mais lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2). La demeure du débiteur n'est encourue que lorsque le créancier lui a manifesté sa volonté d'obtenir l'exécution et qu'il l'a rendu sérieusement attentif à son obligation de prester (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, in *Revue valaisanne de jurisprudence* [RVJ] 1990 pp. 351 ss, spéc. p. 355). Le débiteur doit pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation, mais il n'est pas nécessaire que le créancier attire l'attention du débiteur sur les conséquences de la demeure, ni même qu'il les veuille (Thévenoz, *Commentaire romand*, n. 17 ad art. 102 CO). Aux termes de l'art. 104 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 pour cent l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (al. 1), mais si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5 pour cent, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure (al. 2). En l'occurrence, le demandeur a fait notifier un commandement de payer portant sur la somme de 6'000'000 fr. le 31 mai 2002 ; il n'y a pas eu d'interpellation préalable. Le point de départ de l'intérêt moratoire sur la somme de 227'322 fr. 50 finalement allouée ne peut donc courir qu'à partir du lendemain (Spahr, *op. cit.*, p. 369), le 1^{er} juin 2002, et non dès le 21 mai 2002, date de la réquisition de poursuite, comme le sollicite le demandeur. L'intérêt sera de 5 % l'an, les parties n'étant pas convenues d'un autre taux. III. Le demandeur conclut également à la mainlevée de l'opposition formée par la défenderesse au commandement de payer qui lui a été notifié le 22 mai 2003. Le juge civil saisi d'une action en reconnaissance de dette peut, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée si les conditions en sont remplies (ATF 120 III 119, JT 1997 II 72 ; art. 36 al. 2 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 mai 1955). Cela signifie que sa décision au fond doit emporter condamnation pure et simple du poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, ce en raison d'une créance qui existait et était exigible au moment de l'ouverture de la poursuite (ATF 107 III 60 c. 3, rés. in JT 1983 II 906 ; JT 1978 II 29 ; Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, nn. 6 et 25 ad art. 79 LP). En l'espèce, la défenderesse est condamnée à payer sans condition une somme déterminée sur la base d'une créance dont l'existence a été constatée. La rémunération du demandeur était convenue, à l'art. 2 lettre b du contrat, pour le 31 mars 2000 ; le contrat ayant été reconduit tacitement d'année en année, la dernière rémunération était exigible le 31 mars 2002, soit bien avant la poursuite de mai 2003. C'est d'ailleurs ainsi que le comprend la défenderesse, puisque elle-même évoque au chiffre 3 de sa lettre de résiliation du 27 septembre 2001 le fait que les honoraires 2001 seraient

décomptés comme prévu dans le contrat du 4 mars 1999. L'opposition faite au commandement de payer n° 442'887 de l'Office des poursuites de Payerne-Avenches peut donc être levée à concurrence de 227'322 fr. 50, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2002.

IV. En vertu de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC). En l'espèce, le demandeur n'obtient qu'un très faible montant sur les douze millions qui font l'objet de ses conclusions. En définitive, il perd sur le principe de la vente à sa personne des actions de K.S. _____, ce qui constitue l'essentiel de ses prétentions, et n'obtient gain de cause que partiellement sur le principe des honoraires. Vu les proportions des montants en présence, chacun relié à une question juridique distincte, et vu le sort de ces prétentions, il se justifie de considérer que le demandeur succombe en définitive dans l'essentiel de ses conclusions. La défenderesse a donc droit à des dépens, réduits d'un quart, à charge du demandeur, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil ; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci ; c) 50'692 fr. 65 en remboursement des trois quarts de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.